

**Arrêté municipal permanent n°004-2023****Instaurant un sens unique de circulation dans la rue Jean-Marie Arnion**

Monsieur le Maire de Dommartin,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8 et R 411.25 à R 411.28;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

Considérant que sur la **rue Jean-Marie Arnion**, entre l'allée de la Chênaie et l'allée de la Roseraie dans l'agglomération de Dommartin, il est nécessaire d'instaurer un sens unique de la circulation dans le sens rue des Humberts vers la route des Bois. Les véhicules susceptibles d'utiliser le sens opposé interdit, emprunteront l'itinéraire suivant : rue des Verchères ;

**ARRETE**

**Article 1** : Dans l'agglomération de Dommartin, sur la **rue Jean-Marie Arnion**, entre l'allée de la Chênaie et l'allée de la Roseraie dans l'agglomération de Dommartin, il est nécessaire d'instaurer un sens unique de circulation dans le sens rue des Humberts vers la route des Bois. Les véhicules susceptibles d'utiliser le sens opposé interdit, emprunteront l'itinéraire suivant : rue des Verchères.

Un sens interdit à toute circulation « sauf vélos » est instauré sur la rue Jean-Marie Arnion depuis l'allée de la Roseraie jusqu'à l'allée de la Chênaie.

**Article 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Dommartin.

**Article 3** : Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**Article 4** : Toute disposition antérieure et contraire à celle du présent arrêté en matière de réglementation pouvant exister dans les arrêtés antérieurs, est abrogée.

**Article 5** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Dommartin.



**Article 7** : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 8** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à  
Monsieur le Lieutenant de la Brigade de Gendarmerie de Dardilly  
Monsieur le Chef du Centre de secours des sapeurs-pompiers de La Tour de Salvagny -  
Dommartin  
CCPA – 69210 L'Arbresle  
Et affichée en Mairie.

Fait à Dommartin,  
le mercredi 18 janvier 2023  
Le Maire, Alain THIVILLIER



Affiché le : 20/01/23